

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT**

**Origine :** Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

**Demandeur :** Option consommateurs

---

**Référence :** 2. SCGM-1, document 1, section 8, pages 9-10

**Question :**

- 2.1 Existe-t-il un contrat *pro forma* qui engagera les parties aux diverses modalités du tarif de fourniture fixe? Si oui, veuillez le déposer. Sinon, y en aura-t-il un et sera-t-il déposé à la Régie pour approbation?
  - 2.2 Veuillez élaborer sur les moyens que prendra SCGM afin de rejoindre les diverses clientèles lors de la mise en disponibilité de blocs de gaz à prix fixe. Si ces moyens changent selon les catégories de clientèle, veuillez faire les distinctions qui s'imposent. En particulier, veuillez élaborer sur les outils promotionnels visant le secteur résidentiel.
  - 2.3 Si SCGM compte faire parvenir les offres promotionnelles via un encart de facturation, peut-on craindre que la clientèle en facturation cyclique puisse être désavantagée par rapport à la clientèle en facturation fin de mois, en ce qui a trait au moment de la prise de connaissance des offres?
  - 2.4 En ce qui a trait à la mise en disponibilité de deux mois, y a-t-il un délai entre la conclusion d'un contrat d'échange par SCGM avec un fournisseur et le moment où les offres promotionnelles sont portées à la connaissance des clients?
  - 2.5 Un client qui conclut un tel contrat de fourniture de gaz à prix fixe bénéficie-t-il d'une clause de renouvellement de l'option de tarif de fourniture fixe à la fin du contrat ou bien ce client doit-il attendre la prochaine offre de SCGM? Dans le premier cas, veuillez expliquer les modalités de renouvellement.
  - 2.6 Y a-t-il une durée minimale pour un contrat de tarif de fourniture fixe?
  - 2.7 Un client en tarif de fourniture fixe se voit-il facturer le gaz de compression à ce même tarif fixe ou bien au tarif variable?
-

**Réponse :**

- 2.1 Non. Celui-ci sera mis en place advenant une décision favorable de la Régie. Ces contrats ne font pas l'objet d'approbation par la Régie.
- 2.2 Au même titre que suite à une décision tarifaire, SCGM utilisera un encart inséré dans la facture qui explique les modalités advenant une décision favorable sur le tarif de fourniture à prix fixe. Ainsi, SCGM informera la clientèle qu'il lui est possible, à son choix et selon la disponibilité du produit, de fixer le prix de sa fourniture pour une période déterminée. Par la suite, il est de la responsabilité du client de s'informer au sujet des blocs de fourniture et des prix correspondants pour qu'il puisse y adhérer ou non.
- 2.3 SCGM n'entend pas faire de promotion via un encart de facturation sur la disponibilité d'un bloc et des prix y afférant mais plutôt sur la possibilité d'avoir un tarif de fourniture fixe pour une période déterminée. Tous les clients seront donc sur le même pied quel que soit leur cycle de facturation.
- 2.4 SCGM entend mettre immédiatement en disponibilité les blocs de gaz dès la conclusion du ou des contrats d'échange. Par la suite, chaque bloc est disponible pour une durée maximale de deux mois ou jusqu'à épuisement du bloc selon la première éventualité. De plus, il faut comprendre que chaque bloc possède une date de début de consommation. À partir de cette date, le bloc ne peut continuer à être disponible.
- 2.5 Il n'y a pas de clause de renouvellement. Le client doit s'informer de la disponibilité de blocs à la fin de son contrat.
- 2.6 La durée minimale d'un bloc est de 12 mois (1 an). Les seuls blocs disponibles seront des multiples de 12 afin d'éviter des déséquilibres volumétriques.
- 2.7 Voir la réponse SCGM-1, document 1.6.